



Arrêt

n° 146 404 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) pris le 10 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2008, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C en vue de se marier avec M. [M.].

1.2. Par un courrier du 8 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 6 novembre 2008, pour défaut de circonstances exceptionnelles. Cette décision sera notifiée le 10 juin 2014.

1.3. Le 28 juillet 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a également été déclarée irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles par une décision du 29 mai 2012. Le 19 juin 2012, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit devant le Conseil un recours en annulation à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité du 29 mai 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

1.4. La partie requérante s'est mariée le 27 janvier 2012 avec M [C.] devant l'Officier de l'état civil de Forest.

1.5 . Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, notifiée le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION.

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

Article 7 alinéa 1

S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Article 27

En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique ou être embarqué vers une destination de son choix à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14 § 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/06/2012.

L'intéressé est marié depuis le 27/01/2012 avec un ressortissant marocain [C.R.] (XXxxxxx) qui a actuellement un droit de séjour (Carte C n° xxxxxx) valable jusqu'au 04/04/2019. Toutefois, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. L'intéressée aurait donc dû obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/06/2012, mais elle ne l'a pas fait.

L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit de la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressée peut faire une demande de visa dans son pays d'origine pour revenir légalement dans le Royaume.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2 de la même loi il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 08/08/2008 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/11/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 10/06/2014. Le 28/07/2010 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 cette demande a été déclarée irrecevable le 29/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/06/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/06/2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée est mariée depuis le 27/10/2012 avec un ressortissant marocain [C.R.] (05.02.611-43) qui a actuellement un droit de séjour (carte C n° 183082244 valable jusqu'au 04/04/2019. Toutefois, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus conformément à l'art 10 actuel de la loi du 15/12/1980, l'intéressée ne peut obtenir un droit de séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. L'intéressée aurait dû obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/06/2012 mais elle ne l'a pas fait. L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressée peut faire une demande de visa dans son pays d'origine pour revenir légalement dans le Royaume.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/08/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale.

L'intéressée est mariée depuis le 27/10/2012 avec un ressortissant marocain [C.R.] (XX.XX.XX) qui a actuellement un droit de séjour (carte C n° xxxxx valable jusqu'au 04/04/2019. Toutefois, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus conformément à l'art 10 actuel de la loi du 15/12/1980, l'intéressée ne peut obtenir un droit de séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. L'intéressée aurait dû obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/06/2012 mais elle ne l'a pas fait. L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressée peut faire une demande de visa dans son pays d'origine pour revenir légalement dans le Royaume ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/06/2012. L'intéressée a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.

L'intéressée est mariée depuis le 27/10/2012 avec un ressortissant marocain [C.R.] (xxxxxxx) qui a actuellement un droit de séjour (carte C n° xxxxxx valable jusqu'au 04/04/2019. Toutefois, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus conformément à l'art 10 actuel de loi du 15/12/1980, l'intéressée ne peut obtenir un droit de séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc , si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable par rapport au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH ».

1.6. Le 17 juin 2014, par un arrêt n° 125 736, le Conseil de céans a rejeté le recours en extrême urgence introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

1.7. La partie requérante a été rapatriée le 19 juillet 2014.

2. Question préalable

La partie requérante ayant été rapatriée le 19 juillet 2014, se pose la question de l'intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire.

L'interdiction d'entrée sur le territoire n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante. Les moyens développés dans le recours seront donc examinés uniquement en ce qu'ils visent la décision d'interdiction d'entrée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir, après avoir rappelé les dispositions de loi et les principes régissant la motivation formelle des actes administratifs, « [...] qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des étrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante. [...] ». Elle estime que l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée à l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée alors que dans sa situation, cette mesure est injustifiée et disproportionnée. Elle rappelle que l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et que le §2 permet au Ministre de s'abstenir de délivrer une telle décision pour des raisons humanitaires. Elle estime « [...] qu'en l'espèce, considérant [sa][...] situation, cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée et disproportionnée ».

Elle relève ensuite : « [...] force est de constater que la motivation des décisions entreprises est entachée d'une contradiction substantielle. Qu'en effet, outre un ordre de quitter le territoire motivé substantiellement comme suit « l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressée peut faire une demande de visa dans son pays d'origine pour revenir légalement dans le Royaume », la partie adverse a simultanément notifié à la requérante une interdiction d'entrée (l'annexe 13Sexies) de deux ans en précisant que « l'intéressée peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. ». Qu'il est difficile pour la requérante de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée. Qu'en outre, dans le cas d'espèce, la voie préconisée par la partie adverse, à savoir, la demande d'une autorisation de séjour au départ d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, CGE, arrêt n° 95142 du 15 janvier 2013). Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale. Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant deux ans, pour la requérante d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante expose ce qui suit : « [...] par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique.

Or en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation de la requérante avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. Qu'en effet, la requérante a établi depuis six ans le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique.

Que de plus, la partie adverse fait manifestement preuve de mauvaise foi en prétendant que la séparation de la requérante avec son époux ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de deux ans.

Que l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, le temps pour la requérante d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, tout en lui notifiant une interdiction d'entrée de deux ans. [...]

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer [...]. ».

3.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Quant aux articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire exécuté le 19 juillet 2014, il ne seront pas examinés tel que développé au point 2 du présent recours.

Sur les première et seconde branches du moyen unique, le Conseil observe que, dans l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour que l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas remis en cause le lien familial entre la partie requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent mais a considéré que « [...] L'obligation de retourner dans son pays d'origine, n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit de la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH. L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, l'intéressée peut

faire une demande de visa dans son pays d'origine pour revenir légalement dans le Royaume » (le Conseil souligne).

Toutefois, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée le même jour que l'ordre de quitter le territoire susvisé, dont la motivation est la suivante : «*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/06/2012. L'intéressée a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée.*

L'intéressée est mariée depuis le 27/10/2012 avec un ressortissant marocain [C.R.] (xxxxxxx) qui a actuellement un droit de séjour (carte C n° xxxxxx valable jusqu'au 04/04/2019. Toutefois, son mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus conformément à l'art 10 actuel de loi du 15/12/1980, l'intéressée ne peut obtenir un droit de séjour sur base de son mariage avec citoyen non UE étant donné sa situation illégale. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc , si l'intéressée entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable par rapport au droit à la vie familiale et à l'article 8 de la CEDH ».

Il ressort de ce qui précède que sans remettre en cause la vie familiale alléguée, résultant de cette union maritale, la partie défenderesse, d'une part, préconise la voie de la demande de visa de regroupement familial dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pour, d'autre part, délivrer à la partie requérante, concomitamment et en contradiction avec la première mesure, une interdiction d'entrée de deux ans au mépris de l'appréciation posée précédemment selon laquelle « *L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave* ». La seule suggestion émise par la partie défenderesse dans le cadre de l'interdiction d'entrée, selon laquelle « *l'intéressée peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale* », qui semble ainsi faire référence aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 - cependant de manière partiellement erronée dans la mesure où cette disposition a trait aux hypothèses de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée, non de son annulation -, n'est pas de nature à justifier une telle contradiction dans la prise de ces deux mesures, l'interdiction d'entrée constituant de facto un obstacle supplémentaire à l'introduction d'une demande de visa.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que «*lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]*» (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Force est de constater que les arguments de la partie défenderesse, tels que repris dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle se borne à rappeler la procédure visée par l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt et la requête rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), prise le 10 juin 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT